



Circulaire 8016

du 15/03/2021

Introduction des demandes et procédure d'attribution des postes de puériculteurs (trices) ACS/APE dans l'enseignement fondamental de plein exercice ordinaire - LC

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 01/09/2021 au 30/06/2023
Documents à renvoyer	oui, pour le 02/04/2021

Information succincte	Introduction des demandes puériculteur(trice) ACS/APE
-----------------------	---

Mots-clés	ACS APE puériculteur puéricultrice
-----------	------------------------------------

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. libre subventionné Libre confessionnel	Maternel ordinaire

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Vérificateurs
- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
- Les Gouverneurs de province
- Les organisations syndicales
- Les organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Voir circulaire (annexe 2)		

Madame, Monsieur,

Comme vous le savez, la crise sanitaire nous a contraints l'an dernier à prolonger d'un an les postes attribués en 2018.

Cette année, j'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé de redistribuer les postes en fonction de nouvelles candidatures, afin de permettre à des établissements éventuellement non pourvus en 2018 d'introduire une nouvelle demande.

Les Conventions APE Enseignement RW-EN 2020-2021 et ACS RB 2004, nous permettent d'obtenir **1.594** postes de puériculteurs(trices) mis à la disposition des établissements scolaires pour la période 2021-2023, sous réserve du maintien des subventions régionales.

Je souhaite rappeler la mission pédagogique essentielle exercée par les puériculteurs(trices) accompagnant les instituteurs(trices) et souligner la complémentarité de leurs rôles respectifs permettant ainsi de répondre au mieux aux besoins des enfants tant dans leur développement physique et mental que dans leur adaptation à la vie en société.

La présente circulaire vise à **établir la procédure d'introduction des demandes** de postes de puériculteurs(trices) en vue de l'attribution des postes au sein des établissements scolaires, pour la période 2021-2023.

Afin de gérer au mieux et de répartir le plus équitablement possible l'encadrement complémentaire mis à la disposition des établissements scolaires, conformément au décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les écoles seront sélectionnées sur la base du dossier introduit, au plus tard le vendredi 2 avril 2021, auprès de la Commission zonale de gestion des emplois compétente, composée paritairement des représentants des organisations syndicales et des fédérations de pouvoirs organisateurs.

Les critères d'attribution devant être appliqués par les membres des Commissions zonales dans leur travail de proposition de répartition des postes sont déterminés par le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et les obligations des puériculteurs(trices) et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Vous retrouverez ces critères dans le corps de la présente circulaire.

Chaque Commission zonale réalisera ses propositions sur base d'un nombre de postes préalablement réparti par réseau et par zone, au départ de données objectivables et contrôlables, et connu avant le début de ses travaux.

C'est dans ce même esprit de communication et de transparence que la répartition préalable des postes vous est communiquée dans la présente circulaire. Tout.e directeur(trice) et tout pouvoir organisateur peuvent dès lors introduire leur demande en pleine connaissance de cause.

Ainsi, sur l'ensemble des **1.594** postes de puériculteurs(trices) qu'il est possible d'attribuer (Région bruxelloise et Région wallonne confondues), **622** reviennent à l'enseignement subventionné libre confessionnel proportionnellement au nombre d'élèves que ce réseau scolarise.

Répartis entre zones à la proportion du nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement maternel (population arrêtée au 30/09/2020), cela revient à la ventilation que vous trouverez en **annexe 1**.

Remarques importantes:

Il convient de préciser qu'une partie des moyens financiers liés à l'engagement des puéricultrices provient des Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale. En effet, deux conventions permettent à la Fédération Wallonie-Bruxelles d'engager ou d'autoriser l'engagement des agents contractuels sous statut ACS (Agents Contractuels Subventionnés à Bruxelles) ou APE (Aide à la Promotion de l'Emploi en Région wallonne).

Rappelons également que la convention conclue entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Région wallonne ayant permis la création de 300 postes PTP+ supplémentaires au profit de l'enseignement maternel depuis 2006 a désormais disparu pour s'intégrer à part entière dans la nouvelle Convention APE RW 2020-2021 à partir du mois de juillet 2020.

1. **Tous** les pouvoirs organisateurs souhaitant bénéficier d'un poste ACS/APE "puéricultrices" l'année scolaire prochaine doivent introduire une demande de poste, **y compris ceux qui ont à ce jour une puéricultrice engagée, à titre définitif ou provisoire.**

Dans ce dernier cas, la dépêche ministérielle doit **uniquement** servir à l'engagement d'un ACS ou APE en cas de fin de fonction de la puéricultrice définitive (mise à la retraite, décès ...).

Attention : le PO qui n'a pas introduit une demande de poste pour son(sa) puériculteur(trice) définitive, ou qui a introduit une demande, mais qui n'a pas été classée en ordre utile, verra son membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi et proposé à la réaffectation. Il est donc très important d'introduire une demande de poste pour tous(toutes) les puériculteur(trice)s en fonction, tous statuts confondus.

2. Comme depuis l'année scolaire 2018-2020, les postes sont à nouveau octroyés pour deux années scolaires consécutives, en l'occurrence du 01/09/2021 au 30/06/2022 et du 01/09/2022 au 30/06/2023, sous réserve du maintien des subventions régionales. Cependant, même si le classement effectué par les Commissions zonales sera bien arrêté pour deux années successives, **les dépêches seront établies pour chaque année scolaire, ainsi que tous les documents administratifs** que les établissements feront parvenir annuellement, comme d'habitude, à l'Administration. En particulier, **la durée d'engagement (10 mois) figurant sur la dépêche sera scrupuleusement respectée.** Le cas échéant, un non-renouvellement d'un contrat est dès lors possible à l'issue de la première période. A cet égard, il conviendra de suivre annuellement les directives relatives à l'engagement des puéricultrices ACS/APE dans l'enseignement fondamental ordinaire.

La Ministre de l'Education,

Caroline DESIR

TABLES DES MATIERES

PREMIERE PARTIE: ATTRIBUTION DES POSTES

1. Règles d'attribution des postes	4
2. Rôle des Commissions	4
3. Principes généraux d'introduction des demandes	5
4. Analyse des demandes	5

DEUXIEME PARTIE: MODALITES D'INTRODUCTION DES DEMANDES

Organisation fonctionnelle	7
Modalités d'envoi des fichiers	8
Fiche 1: Tableau Excel à encoder	9
Fiche 2: Note explicative	10
Fiche 3: Fiche d'identification du P.O.	13
Conditions d'engagement d'un PART-APE / PTP supplémentaire	14

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

1. Nombre de postes attribués par zone 2021-2022/2022-2023 pour le réseau libre confessionnel	17
2. Liste des secrétariats des Commissions zonales de gestion des emplois	18
3. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2015	19

PREMIERE PARTIE: ATTRIBUTION DES POSTES
--

1. Règles d'attribution des postes

Le nombre de postes attribués à chaque réseau, à chaque zone et pour ce qui concerne l'enseignement libre subventionné, selon chaque caractère confessionnel, est proportionnel au nombre d'élèves régulièrement inscrits dans les établissements ou implantations scolaires au 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle les postes sont attribués.

Sur l'ensemble des **1594** postes de puériculteurs(trices) qu'il est possible d'attribuer (Région bruxelloise et Région wallonne confondues), **622** reviennent à l'enseignement subventionné libre confessionnel proportionnellement au nombre d'élèves que ce réseau scolarise.

Notons que ce nombre recouvre tant les puériculteurs(trices) engagés comme ACS et APE que ceux engagés dans un emploi organique.

La répartition des postes par zone se trouve en **annexe 1**.

2. Rôle des commissions

Outre les missions de réaffectation des enseignants nommés ou engagés à titre définitif qui ont perdu des heures de cours, les Commissions zonales de gestion des emplois ont diverses tâches. Ainsi:

- dans l'enseignement fondamental, elles font des propositions de répartition des postes de puériculteurs(trices) dans l'enseignement ordinaire sur base des classements qu'elles ont établis;
- dans l'enseignement fondamental, elles participent aux classements de ces puériculteur(trices) au niveau de la zone;
- dans l'enseignement fondamental, elles connaissent des recours introduits contre le rapport sur la manière de servir du(de la) puériculteur(trice);
- dans l'enseignement fondamental et secondaire, elles font également, des propositions de répartition des postes ACS/APE (voir les circulaires spécifiques aux postes APE/ACS).

Les Commissions zonales ont un rôle crucial à jouer dans la vérification des demandes introduites par les établissements scolaires. Elles doivent vérifier toutes les données encodées dans les tableaux de demande (dénomination, adresse complète, numéros Fase corrects, colonnes complétées...) avant leur transmission à l'Administration.

Afin de faciliter le travail des Commissions, il est donc important de leur fournir les données les plus précises possible et donc de respecter scrupuleusement les instructions figurant dans la **fiche 2**.

Ces Commissions exercent leurs compétences, par réseau, et dans le réseau libre, par caractère, au niveau de la zone. Elles sont paritaires et présidées par un représentant de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour le réseau subventionné libre confessionnel, le nombre de postes de puériculteurs(trices) attribués par zone pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023 est repris à l'*annexe 1* de la présente circulaire.

3. Principes généraux d'introduction de la demande

L'introduction de la demande se fait auprès de la Commission zonale de gestion des emplois.

Cette demande est introduite, dans l'enseignement subventionné, par le pouvoir organisateur ou son délégué.

Elle doit être introduite pour **le 2 avril 2021** par courriel, auprès des Commissions à l'aide des documents annexés à la présente circulaire.

En outre, chaque Pouvoir organisateur est invité à envoyer la fiche d'identification P.O (fiche 3), par voie postale, par fax ou document scanné par courriel, pour le **2 avril 2021**.

4. Analyse des demandes et propositions des commissions

Les postes sont attribués aux établissements par la Ministre de l'Éducation sur la base des propositions motivées des commissions.

Pour rappel, le classement sera établi pour deux années consécutives.

Chaque commission prend en compte plusieurs critères prévus par le décret du 12 mai 2004 précité afin de proposer l'octroi d'un poste de puériculteur(trice) au sein des établissements.

Ces critères sont de deux ordres:

- A) Les données issues de la population scolaire maternelle. Celles-ci sont issues de la moyenne entre le nombre d'enfants régulièrement inscrits le 30 septembre et le nombre d'enfants régulièrement inscrits le dernier jour du mois de février de l'année scolaire de l'introduction de la demande.

Les données comprennent:

- le nombre d'enfants de 3 ans 9 mois et moins, avec une importance particulière accordée aux enfants les plus jeunes;
- le pourcentage de ce nombre par rapport au total des enfants de maternelle;
- le nombre d'enfants par titulaire;
- la présence d'un(e) seul(e) instituteur(trice) pour toute l'implantation maternelle.

Ces renseignements sont fournis par l'établissement ou le Pouvoir organisateur et peuvent être vérifiés par l'Inspection.

Ces commissions attribuent un nombre de points compris entre 0 et 11, calculés automatiquement lors de l'encodage des données par la Commission.

B) Il existe également des données non prises en considération dans les critères précédents et issues de caractéristiques particulières à l'implantation et/ou de situations exceptionnelles vécues par celle-ci. Ces données sont liées au public accueilli ou à l'infrastructure dans laquelle les enfants évoluent.

Ces éléments sont apportés par l'établissement ou le Pouvoir organisateur à la Commission et vérifiés, si nécessaire, par l'Inspection.

La Commission dispose de 7 points répartis comme suit:

- 5 points pour les critères liés à la population scolaire de l'implantation maternelle;
- 2 points pour les critères liés à l'infrastructure.

La Commission compétente est chargée d'analyser chaque demande introduite par un établissement ou par un Pouvoir organisateur, et de me remettre son avis sous forme d'un classement numéroté de toutes ces demandes, en fonction de critères et d'attribution de points. Toutes les implantations seront ainsi classées, de la première proposée par la Commission, à la dernière.

L'information relative à l'attribution des postes aux Pouvoirs organisateurs et aux chefs d'établissement se fera au plus tard **à la fin de l'année scolaire** précédant l'année scolaire pour laquelle l'octroi est demandé.

DEUXIEME PARTIE: MODALITES D'INTRODUCTION DES DEMANDES

Les données nécessaires aux travaux des Commissions zonales seront transmises, **pour le 2 avril 2021**, sur base d'un **fichier informatisé** (voir *fiche 1*).

Pour des raisons pratiques dans le cadre de l'utilisation du publipostage, il vous est demandé d'utiliser la police d'encodage "**ARIAL 10**".

Les Commissions zonales de gestion des emplois ne doivent recevoir qu'un **seul fichier par P.O.** Par conséquent, il appartient aux établissements scolaires de transmettre leurs fichiers à leur P.O. lequel devra les fusionner avant l'envoi à la CZGE compétente.

Attention: respectez scrupuleusement cette instruction car les envois "en double" entraînent des erreurs importantes dans l'attribution des postes.

Les P.O. procéderont par "copier-coller" des données figurant sur chaque fichier transmis par les établissements scolaires sur un fichier vierge qu'ils nommeront comme indiqué ci-dessous.

ORGANISATION FONCTIONNELLE

Vous trouverez en page 9 de la circulaire le fichier d'encodage vous permettant de remplir, via l'informatique, votre (vos) demande(s) de puériculteurs/trice(s).

Ce fichier **doit impérativement** être utilisé. Tout autre fichier (scanné, autre format, années antérieures, ...) **ne sera pas pris en compte**. **Ne procédez aucunement à des "copier-coller" de données relatives à des demandes d'années antérieures** même si vous introduisez exactement les mêmes demandes pour l'année 2021-2022.

Il est indispensable que **toutes les demandes relevant d'un même Pouvoir organisateur soient regroupées en un seul fichier avant l'envoi aux secrétariats des Commissions de gestion des emplois**. Pour ce faire, chaque Pouvoir organisateur doit impérativement utiliser le nouveau "fichier fusion", lequel reprendra donc l'ensemble des demandes pour le Pouvoir organisateur.

Les explications pour la fusion sont reprises dans le fichier Excel (onglet "aide").

Si vous possédez une nouvelle version d'Excel (à partir de 2007), vous devez absolument sauvegarder le fichier sous "xls" (et non xlsx) afin que celui-ci soit intégralement lisible.
--

Personnes ressources à contacter en cas de difficultés: voir secrétariat en annexe 2 .

MODALITES D'ENVOI DES FICHIERS

Attention: il est impératif de suivre les recommandations reprises ci-dessous.

Le fichier complété sera transmis, **simultanément** par e-mail aux 2 instances suivantes en le sauvegardant sous le nom "**PUER+ LC + zone + numéro fase du PO + commune**" (avec un espace entre chaque donnée):

Exemple: PUER LC 6 572 Walcourt

- à la (au) secrétaire de la Commission zonale de gestion des emplois compétente (voir tableau en ***annexe 2***);
- à l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs concernés:

Pour l'enseignement libre confessionnel:

S.E.G.E.C. – Fédéfoc
A l'attention de Monsieur Emmanuel Polizzi
Adresse e-mail: emmanuel.polizzi@segec.be
Avenue E.Mounier, 100
1200 Bruxelles

Si vous souhaitez recevoir sur le champ un accusé de réception de votre envoi, il vous suffit, avant l'envoi de votre courriel, de cocher dans les options de votre boîte courriels "demander un accusé de réception".

Lors de l'envoi par courriel, il vous est demandé de renseigner la personne de contact (n° de téléphone et adresse courriel) à qui le secrétariat des Commissions de gestion des emplois peut s'adresser pour toutes questions relatives aux fichiers transmis.

Remarque très importante:

En cas d'envoi de fichiers modificatifs à ceux transmis initialement, il convient de reprendre le même intitulé de fichier que celui du fichier initial et d'y indiquer à la suite "**rectificatif**".

Afin d'assurer l'authenticité des informations, il est impératif de transmettre au secrétariat de la Commission zonale, le **2 avril 2021 au plus tard**, la **fiche d'identification P.O. (fiche 3)** complétée et signée pour certification conforme des fichiers transmis électroniquement.

Il est très important de vérifier toutes les données reprises dans les fichiers avant de les transmettre.

FICHE 1:

FICHIER ENCODAGE DEMANDES PUERICULTRICES 2021-2023

ZONE	PO GESTIONNAIRE DU DOSSIER					ETABLISSEMENT		IMPLANTATION							Critères liés à la population scolaire					Critères liés à l'infrastructure		Si pas de PUERI -> PART-APE accepté (uniquement pour les postes en Région wallonne)							
	N° fase du PO	PO (enseignement subventionné) ou ETABLISSEMENT (Enseignement organisé par la FWB) DENOMINATION	ADRESSE N°	CP	LOCALITE	N° FASE de l'établissement	Niveau d'enseignement (unité FASE de l'établissement). 110 pour les puériculteurs(rices)	N° FASE implantation	DENOMINATION	ADRESSE	N°	CP	LOCALITE	Nés 18	Nés 17	Nés 16	Nés 15	Emp. l.	Classe unique maternelle autonome	Stabilité de la population scolaire de l'implantation maternelle - Inscriptions nouvelles d'enfants en cours d'année	Connaissances linguistiques ou langagières		Présence d'enfants handicapés	Milieu social, culturel, économique	Encadrement différencié - N° de la classe	Etat du quartier dans lequel est située l'implantation	Problèmes de surveillance, de déplacements, de sécurité dus à des questions de locaux et d'infrastructure	Puériculteur(trice) définitif(ve) déjà présent(e) au sein du PO/Etablissement	
1	2	2bis	3	4	5	6	6bis	6ter	7	8	9	9bis	9ter	9quater	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24

FICHE 2
NOTE EXPLICATIVE - ENGAGEMENT DES PUERICULTRICES - IMPLANTATIONS

Remarque: la fiche explicative du fichier encodage des demandes de puéricultrices par implantation concerne tous les réseaux

CONSEILS	<p>L'encodage de certaines colonnes est obligatoire – si vous omettez d'introduire des données, ces colonnes apparaîtront en rouge.</p> <p>Pour éviter cela, il est donc demandé que toutes les cellules d'une ligne encodée soient complétées, en indiquant "néant" si vous n'avez aucune information à communiquer, bien que cette information vous soit demandée.</p> <p>Remarque concernant la cellule « Dénomination » de l'implantation.</p> <p>Dans la mesure où la plupart des implantations ne possèdent pas une dénomination spécifique, la cellule n'est pas complétée automatiquement.</p> <p>Vous devez indiquer manuellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La dénomination officielle ou officieuse de cette implantation. <li style="padding-left: 20px;">OU - La dénomination de l'établissement. <p>L'encodage dans les fichiers doit débuter sur la première ligne vierge après la zone de titre.</p> <p>Les encodages doivent se suivre (pas de ligne blanche).</p> <p>Là où apparaissent une main et une flèche vous pouvez cliquer sur la flèche (liste déroulante) pour faire votre choix.</p> <p>Là où le commentaire est permis, ne dépassez pas les 10 lignes, car vos données n'apparaîtront pas (la hauteur des lignes est bloquée!).</p>
-----------------	---

COLONNE	DENOMINATION	TYPE DE DONNEES	EXPLICATION
Colonne 1	ZONE	Liste déroulante	<p>Il s'agit du numéro de la zone et du réseau auquel appartient l'implantation</p> <p>Ex: FL 8 (Fondamental libre - zone 8)</p> <p>Ex: FO 8 (Fondamental officiel - zone 8)</p> <p>Ex: FLNC (Fondamental Libre non confessionnel)</p> <p>Ex: CF 3 (Enseignement organisé par la CF - zone 3)</p> <p>ATTENTION: il est important de compléter cette cellule, à défaut, la ou les lignes concernées ne seront pas importées dans le fichier de fusion</p>
Colonne 2	N°FASE PO	Encodage direct du numéro du PO ou choix dans la liste déroulante	<p>Reprend le N° FASE du PO (toujours indiquer obligatoirement le n°478 pour les établissements de l'Enseignement organisé)</p>
Colonne 2bis	PO ou ETABLISSEMENT	Automatique	<p>Il s'agit de la dénomination du PO gestionnaire du dossier administratif et pécuniaire du membre du personnel ou de l'établissement gestionnaire du dossier administratif et pécuniaire du membre du personnel pour l'enseignement organisé par la CF auquel appartient l'implantation</p>
Colonne 3		Attention : pour l'enseignement organisé, les coordonnées de l'établissement n'apparaîtront QUE	<p>Reprend l'adresse du PO (boulevard, avenue, rue ...)</p>
Colonne 4			<p>Reprend le N° de l'adresse du PO</p>

Colonne 5		si le numéro 478 a été indiqué comme N° FASE du PO ET si un numéro d'établissement valide a été précisé dans la colonne 6 bis	Preprend le code postal où est établi le PO
Colonne 6			Preprend la commune où est établi le PO
Colonne 6bis	ETABLISSEMENT	Encodage direct du numéro ou choix dans la liste déroulante	Preprend le numéro FASE de l'établissement (obligatoire)
Colonne 6ter		Donnée fixe	Preprend le niveau d'enseignement Les demandes de postes de puériculteurs(trices) ne concernent que l'enseignement maternel ordinaire .
Colonne 7	IMPLANTATION	Encodage direct du numéro ou choix dans la liste déroulante	Introduire le N° fase de l'implantation
Colonne 8		Encodage	Dénomination de l'IMPLANTATION Remarque : la plupart des implantations ne possèdent pas une dénomination spécifique. Vous devez indiquer manuellement : - La dénomination officielle ou officieuse de cette implantation. OU - La dénomination de l'établissement.
Colonne 9 à 9quater		Automatique	Adresse (boulevard, avenue, rue ...), le n°, le code postal et la commune
Colonne 10		Encodage (si aucune donnée pour une ou plusieurs colonnes de 10 à 13, veuillez encoder le chiffre "0")	Nombre d'enfants nés en 2018 (moyenne des situations des 30 septembre 2020 et 28 février 2021) *
Colonne 11			Nombre d'enfants nés en 2017 (moyenne des situations des 30 septembre 2020 et 28 février 2021) *
Colonne 12			Nombre d'enfants nés en 2016 (moyenne des situations des 30 septembre 2020 et 28 février 2021) *
Colonne 13			Nombre d'enfants nés en 2015 (moyenne des situations des 30 septembre 2020 et 28 février 2021) * *Exemple: au 30/09/2020: 17 enfants au 28/02/2021: 30 enfants le nombre à inscrire sera donc la moyenne de 17 + 30 soit 23,5
Colonne 14	CRITERES LIES A LA POPULATION SCOLAIRE	Encodage	Nombre d'emplois subventionnés en maternel au 18/01/2021 (en tenant compte de l'augmentation éventuelle du cadre). Par nombre d'emplois subventionnés en maternel, il faut entendre le nombre d'emplois subventionnés en maternel hors direction, sans classe et hors encadrement différencié.
Colonne 15		Liste déroulante OUI/NON	Classe unique totalement isolée = classe maternelle dont l'implantation est située à au moins 2 kilomètres de toute autre implantation de la même école et où le niveau maternel est également organisé.
Colonne 16		Encodage	Stabilité de la population scolaire de l'implantation maternelle (arrivées et départs d'enfants dans le courant de

			l'année, hormis les inscriptions régulières de nouveaux enfants) Inscriptions nouvelles d'enfants en cours d'année (au-delà de la date de comptage du 30 septembre)
Colonne 17	CRITERES LIES A LA POPULATION SCOLAIRE	Liste déroulante - très faible - faible - moyen - bon - très bon	Connaissances linguistiques ou langagières des enfants
Colonne 18		Liste déroulante - non -1 à 5 enfants > à 5 enfants	Présence d'enfants handicapés* *Joindre description du handicap, à l'envoi des fichiers informatisés et préciser sur l'attestation les coordonnées de l'implantation dans laquelle se trouve l'enfant.
Colonne 19		Encodage	Milieu social, culturel, économique des enfants et des familles de l'implantation concernée
Colonne 20	CRITERES LIES A LA POPULATION SCOLAIRE	Liste déroulante Classes - de 1 à 20 - aucune	Encadrement différencié – choisissez votre classe (entre 1 et 20) pour les implantations créées à partir du 01/09/2020 et non encore classées – choisir "aucune" Ce renseignement est fourni par la DGEO (Direction générale de l'Enseignement obligatoire) ou via l'application PRIMVER.
Colonne 21	CRITERES LIES A L'INFRASTRUCTURE	Encodage	Etat du quartier dans lequel est située l'implantation
Colonne 22			Problèmes de surveillance, de déplacements, de sécurité pour les enfants de l'implantation concernée, dus à des questions de locaux et d'infrastructure
Nouveau ! Colonne 23		<u>Liste déroulante</u> <u>OUI/NON</u>	Mention obligatoire : si un(e) puériculteur(trice) définitif(ve) exerce déjà dans l'établissement, la dépêche ministérielle doit uniquement servir à l'engagement d'un ACS ou APE en cas de fin de fonction de ce(cette) puériculteur(trice) définitif(ve). Exemple: mise à la retraite, décès ... Cette dépêche ne permet alors en aucun cas l'engagement d'un membre du personnel supplémentaire (la dépêche «couvre» l'emploi existant).
Colonne 24		<u>Liste déroulante</u> <u>OUI/NON</u>	Uniquement en Région Wallonne : dans le cas où vous n'obtiendriez pas de poste APE puériculteur(trice), acceptez-vous un poste PART-APE (ex-PTP) d'assistante à l'instituteur(trice) maternel(le) 4/5 temps (uniquement). Il n'est pas nécessaire dans ce cas de faire une double demande. Attention: si la case est vierge, la Commission zonale considérera la réponse comme négative

Remarque: Colonnes 10 à 13 – il s'agit d'élèves régulièrement inscrits

Remarque : les annexes seront également disponibles en téléchargement sur le site <http://www.acs-ape-ntp-documents.cfwb.be>

FICHE 3

Fiche d'identification du P.O.

Engagement pour les années scolaires 2021-2022/2022-2023 de puériculteur(trices) dans l'enseignement maternel ordinaire

A renvoyer par courriel.

Nom du P.O.:

Numéro FASE du P.O.:

Adresse complète:

Coordonnées des écoles ayant introduit une (des) demande(s) de poste(s):

Personne de contact:

RESEAU: LIBRE CONFESIONNEL

ZONE(1):

Je certifie conforme les données transmises par voie électronique en date du:

Cachet du P.O. et signature:

Je joins la (les) description(s) des handicaps (le cas échéant)

(1) à compléter

CONDITIONS D'ENGAGEMENT D'UN AGENT PART-APE / PTP SUPPLEMENTAIRE

En région Wallonne

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en Région Wallonne, le dispositif PTP a été supprimé. Les postes PTP sont désormais intégrés à la nouvelle Convention APE RW EN- 2020-2021. Ils seront communément appelés « PART-APE ». Ces postes APE font donc également l'objet d'une attribution en fonction des disponibilités et du classement établi par les commissions zonales. Comme les anciens postes PTP, les postes PART-APE font l'objet d'une participation financière fixe de la part de l'employeur (quote-part PART-APE).

A défaut d'obtenir un poste de puériculteur(trice), vous pouvez, si vous le souhaitez, introduire une demande d'un poste PART-APE d'aide à l'instituteur(trice) maternel(le) 4/5èmes temps **en indiquant "oui" dans la colonne adéquate du tableau (colonne 24)**.

Attention: l'attribution des postes de puériculteurs(trices) et celle des postes PART-APE "classiques" s'effectuent distinctement.

Par conséquent, si vous avez introduit une candidature de puéricultrice avec l'option d'un poste d'assistant à l'instituteur(trice) maternel(le) (PART-APE), mais que vous n'avez pas été classé en ordre utile, pour le poste de puéricultrice, votre candidature sera incorporée dans les demandes de postes PART-APE 4/5 "assistant(e) à l'instituteur(trice) maternel(le)" avant que la Commission ne procède au classement des candidatures dans cette catégorie de postes. Il est donc inutile d'effectuer des demandes en double.

Si vous avez malgré tout introduit une demande de poste PART-APE "classique" (aide à l'institutrice maternelle), c'est la Commission qui sera chargée d'examiner les demandes en double en fonction du classement établi et des postes disponibles.

Dans le cas où le signataire demande un poste PART-APE 4/5èmes temps (aide à l'institutrice maternelle) à défaut d'un poste ACS-APE puéricultrice, il s'engage à:

- réserver les crédits nécessaires pour financer la part de salaire incombant à l'établissement scolaire concerné par la demande;
- disposer du matériel et des locaux utiles au bon déroulement des activités;
- respecter le lieu d'implantation notifié sur la dépêche et le projet écrit dans sa demande;
- respecter les obligations en matière de formation professionnelle en cours de contrat et d'aide active à la recherche d'un emploi stable du travailleur, dès la fin de son contrat.

N.B.: Pour plus de détails sur les conditions d'engagement d'un poste PART-APE, veuillez consulter la circulaire PART-APE prévue à cet effet.

En Région de Bruxelles-Capitale

En Région de Bruxelles-Capitale les postes PTP n'ont pas été supprimés mais depuis le 1er janvier 2021 leur financement a subi des modifications importantes et a été simplifié.

Les demandes non pourvues de poste de puéricultrice ne sont pas automatiquement reprises dans le tableau des demandes de postes PTP « aides à l'institutrice maternelle ».

Afin d'éviter les doubles attributions de postes, il est donc important d'introduire vos demandes en fonction des besoins réels de l'établissement. Dès lors, si vous avez déjà introduit une demande et obtenu un poste PTP "classique", celui-ci n'annulera pas automatiquement le poste que vous auriez également obtenu dans le cadre de votre demande de poste de puériculteur(trice).

La même réflexion est applicable dans l'autre sens.

Il est donc important d'introduire vos demandes en fonction des besoins réels de votre établissement afin d'éviter les doublons.

N.B.: Pour plus de détails sur les conditions d'engagement d'un poste PTP, veuillez consulter la circulaire PTP (RB) prévue à cet effet.

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

ANNEXE 1

REPARTITION ZONALE POSTES DE "PUERICULTEUR(TRICE)"

ENSEIGNEMENT LIBRE CONFESIONNEL SUBVENTIONNE - LC

ZONE	POP. MAT.	REP. %	POSTES
1 BRUXELLES-CAPITALE	14 613	100	149
2 BRABANT WALLON	5 540	11,90	56
3 HUY-WAREMME	2 126	4,57	22
4 LIEGE	8 290	17,81	84
5 VERVIERS	2 322	4,99	24
6 NAMUR	5 951	12,79	60
7 Luxembourg	2 810	6,04	29
8 WALLONIE PICARDE	5 341	11,48	54
9 HAINAUT CENTRE	6 976	14,99	71
10 HAINAUT SUD	7 184	15,44	73
TOTAL RW	46 540	100%	473
Total LC	61 153		622

Remarque: population maternelle au 30/09/2020

ANNEXE 2
ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE LIBRE CONFESIONNEL SUBVENTIONNE
 Liste des secrétariats des Commissions zonales de gestion des emplois

<p>Commission zonale de Bruxelles-Capitale (zone 1) Présidente : Martine POISSEROUX Suppléante : Fabienne PIERRE Secrétaire : Martine VANDENBUSSCHE Boulevard Léopold II, 44 1080 BRUXELLES cz1fondamental.libre@cfwb.be tél: 02/413.39.51 – 02/413.38.89</p>	<p>Commission zonale du Brabant Wallon (zone 2) Présidente : Gaëtane DE LA BOURDONNAYE Secrétaires : Ludivine MATOT – Patricia KETELS Avenue Emile Vandervelde, 3 1400 NIVELLES cz2fondamental.libre@cfwb.be tél: 067/64.47.21 – 067/64.47.32</p>
<p>Commission zonale de Huy-Waremme (zone 3) Présidente : Viviane LAMBERTS Secrétaire : Marie COLOMBEROTTO Rue d'Ougrée 65 4031 ANGLEUR cz345fondamental.libre@cfwb.be tél: 04/364.13.23</p>	<p>Commission zonale de Liège (zone 4) Présidente : Viviane LAMBERTS Secrétaire : Marie COLOMBEROTTO Rue d'Ougrée 65 4031 ANGLEUR cz345fondamental.libre@cfwb.be tél: 04/364.13.23</p>
<p>Commission zonale de Verviers (zone 5) Présidente : Viviane LAMBERTS Secrétaire : Marie COLOMBEROTTO Rue d'Ougrée 65 4031 ANGLEUR cz345fondamental.libre@cfwb.be tél: 04/364.13.23</p>	<p>Commission zonale de Namur (zone 6) Présidente : Anne-Françoise GANY Suppléante : Dominique FIEVEZ Secrétaire : Jeanne Marie Collet et Catherine STASSIN Avenue Gouverneur Bovesse 41 5100 JAMBES cz6fondamental.libre@cfwb.be tél: 081/82.49.38 - tél : 081/82.49.40</p>
<p>Commission zonale du Luxembourg (zone 7) Présidente : Anne-Françoise GANY Suppléante : Dominique FIEVEZ Secrétaire : Thomas SIMAL et Catherine STASSIN Avenue Gouverneur Bovesse 41 5100 JAMBES cz7fondamental.libre@cfwb.be tél: 081/82.49.37 - tél : 081/82.49.38</p>	<p>Commission zonale de Wallonie Picarde (zone 8) Président : Jean Michel BUREAU Secrétaire : Laurent MORISOT Rue du Chemin de Fer 433 7000 MONS cz8fondamental.libre@cfwb.be tél: 065/55.54.51</p>
<p>Commission zonale de Hainaut Centre (zone 9) Président : Jean Michel BUREAU Secrétaire : Laurent MORISOT Rue du Chemin de Fer 433 7000 MONS cz9fondamental.libre@cfwb.be tél: 065/55.54.51</p>	<p>Commission zonale de Hainaut Sud (zone 10) Président : Jean Michel BUREAU Secrétaire : Laurent MORISOT Rue du Chemin de Fer 433 7000 MONS cz10fondamental.libre@cfwb.be tél: 065/55.54.51</p>

ANNEXE 3

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

27 MAI 2015. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 déterminant pour l'enseignement fondamental les zones en application de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, notamment l'article 13, modifié par le décret du 27 mars 2002 modifiant le décret du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives et portant diverses mesures modificatives;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 16 janvier 2015;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 23 janvier 2015;

Vu le protocole de négociation du 11 février 2015 au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'Enseignement et des Centres Psycho médico sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement ;

Vu le protocole de négociation du 11 février 2015 au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux - section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu l'avis n° 57.431/2 du Conseil d'Etat, donné le 11 mai 2015, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant la nécessité d'aligner les zones de concertation de l'enseignement fondamental sur les zones de concertation de l'enseignement secondaire telles que modifiées suite à la mise en oeuvre du décret du 11 avril 2014 portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la mise en oeuvre des bassins Enseignement qualifiant - Formation Emploi;

Sur la proposition de la Ministre chargée de l'Education;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 déterminant pour l'enseignement fondamental les zones en application de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental est remplacé par :

« Article 1^{er}. - Sont constitués dix zones de concertation:

1. La zone de Bruxelles est composée des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale : Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint Pierre.

2. La zone du Brabant Wallon est composée des communes suivantes : Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Chastre, Chaumont-Gistoux, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécinne, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Walhain, Waterloo, Wavre, Villers-la-Ville.

3. La zone de Huy Waremme est composée des communes suivantes : Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincé, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.

4. La zone de Liège est composée des communes suivantes : Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé.
5. La zone de Verviers est composée des communes suivantes : Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.
6. La zone de Namur est composée des communes suivantes : Andenne, Anhée, Assesse, Beauraing Bièvre, Ciney, Dinant, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Onhaye, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Vresse-sur-Semois, Yvoir.
7. La zone du Luxembourg est composée des communes suivantes : Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Nassogne, Neuchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.
8. La zone de Wallonie Picarde est composée des communes suivantes : Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Péruwelz, Rumes, Silly, Tournai.
9. La zone de Hainaut Centre est composée des communes suivantes : Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Colfontaine, Dour, Ecaussinnes, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Lens, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Seneffe, Soignies.
10. La zone de Hainaut Sud est composée des communes suivantes : Aiseau-Presles, Anderlues, Beaumont, Cerfontaine, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Couvin, Erquelines, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Froidchappelle, Gerpennes, Ham-sur-Heure, Les Bons Villers, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Philippeville, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin, Viroinval et Walcourt. »

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} janvier 2016.

Art. 3. Le Ministre ayant l'Education dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 27 mai 2015.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Vice-présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance,

Joëlle MILQUET